RECETTE DES IMPÔTS
DE SAINT-DENIS NORD
ENREGISTRÉ
35, rue Auguste Blanqui
93206 SAINT-DENIS CEDEX
TAXE PROPORTIONNELLE

ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SAINT-DENIS NORD le 23 NOV. 2001
48 BORD. 251-4
REÇU — Dt DE TIMBRE GRATIS
— Dits D'ENREG GRATIS
SIGNATURE : JEAN RELAVYÉ
Agent des Impôts

« ABAQUEPLAST »

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 Frs
Siège social : 7 rue du Moulin Neuf 93240 STAINS
RCS BOBIGNY B 301 209 920

18405

PROCES-VERBAL DES DECISIONS MIXTES DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 29 JUIN 2001

L'an deux mil un,
Le vendredi vingt neuf juin, à quatorze heures,

La société « **LANDY FINANCES** », société anonyme au capital de 250 000 F. ayant son siège social 40 rue du landy 93210 LA PLAINE ST DENIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le n° B 403 236 847 représentée par son Président Monsieur Dominique BOUHOURS,

Associée unique de la société « ABAQUEPLAST » société à responsabilité limitée au capital de 300 000 F., dont le siège social est 7 rue du Moulin Neuf 93240 STAINS, immatriculée au R.C.S. de BOBIGNY sous le n° B 301 209 920, en sa qualité de propriétaire de la totalité des 3 000 Parts représentant le capital social.

Après avoir exposé que :

- les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2000 ont été établis et arrêtés par Monsieur Dominique BOUHOURS, gérant non associé, ainsi que le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice ;

- les comptes annuels comprenant le compte de résultat de l'exercice, le bilan au 31 décembre 2000 et l'annexe, ainsi que le rapport de gestion du gérant ont été adressés par le gérant à l'associé unique, un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois imparti par la loi pour l'approbation des comptes, conformément à l'article D 42-1 du décret du 23 Mars 1967,

- l'inventaire a été tenu à la disposition de l'associé unique, au siège social, conformément à l'article D 42-1 du décret du 23 Mars 1967,

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

1°/ Décisions ordinaires :

- approbation du rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2000,
- constatation des conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- approbation des comptes, affectation des résultats de cet exercice,
- quitus à la gérance,

2°/ Décisions extraordinaires :

- augmentation du capital social à concurrence de 14 859,3600 F. par incorporation de réserves,
- conversion du capital social en euros,
- modification corrélative des statuts.

PREMIERE DECISION

L'associé unique connaissance prise du rapport de gestion de la gérance sur les opérations effectuées par la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2000, approuve ledit rapport de gestion, les comptes et le bilan de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels se soldent par un bénéfice de 2 885 246 F.

Il approuve les opérations traduites dans les comptes et résumées dans le rapport de gestion de la gérance.

Il approuve, conformément à l'article 223 quater du C.G.I., le montant des charges somptuaires, visées par l'article 39-4 du C.G.I., s'élevant à 20 578 F. et l'impôt correspondant de 7 543 F.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de l'approbation sur les comptes et le bilan de l'exercice social arrêté au 31 décembre 2000, donne quitus entier, définitif et sans réserve à la gérance pour sa gestion au cours dudit exercice.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide, conformément à la proposition de la gérance, d'affecter le bénéfice de l'exercice soit la somme de 2 885 246 F. augmenté du report à nouveau antérieur bénéficiaire de 2 221 930 F. soit au total une somme de 5 107 176 F. de la façon suivante :

- en attribution à l'associée unique d'un dividende
 global de 1 500 000 F.
- et le solde au poste « autres réserves » 3 607 176 F.

Le dividende attribué au titre de l'exercice, se trouve ainsi fixé à 500 F par part et donne droit à un avoir fiscal de 250 F pour chaque part et est payable à compter de ce jour.

Conformément à la loi, il est rappelé que le montant du dividende par part mis en distribution au titre des trois derniers exercices, et celui de l'avoir fiscal correspondant ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE	AVOIR FISCAL
1997	1 000,00 F.	500,00 F.
1998	666,66 F	333,34 F
1999	333,33 F.	166,66 F.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et afin de convertir le capital social de la société en euros, décide d'augmenter le capital actuel de 300 000 F. d'une somme de 14 859,3600 F. pour le porter ainsi à 314 859,3600 F. par voie de capitalisation d'une partie du poste « autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts anciennes portées de 100 F. à 104,9531 F.

L'associée unique déclare que les parts, dont le montant nominal vient d'être majoré, demeurent réparties sans changement entre les associés et son libérées intégralement.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associée unique en conséquence de la résolution qui précède décide, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, de convertir le capital social de la société pour l'exprimer en euros et ce, par application du taux de conversion légal soit 48 000 euros divisé en 3 000 parts de 16 euros chacune et de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts relatif aux apports et au capital social, savoir :

Article 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 3 000 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 3 000, et attribuées de la façon suivante, savoir :

- la société LANDY FINANCES,
 à concurrence de trois milles parts numérotées de
 1 à 3000 **3 000 PARTS**

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales de publicité.

°

° °

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associée unique.

« ABAQUEPLAST »

Société à responsabilité limitée au capital de 48 000 euros

Siège social : 7 rue du Moulin Neuf 93240 STAINS

RCS BOBIGNY B 301 209 920

S T A T U T S

mis à jour le 29/6/2001

Certifié conforme

ARTICLE 1ER : FORME

Il est formé entre les soussignés susnommés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, et par l'ensemble des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger, pour son compte et pour celui de tout tiers plus spécialement dans le domaine commercial et industriel :

- L'achat, la fabrication et la vente de tous articles en matière plastique, transformé ou non, en gros et au détail.
- La fabrication et la vente de fournitures pour maquettes et tous objets, machines et matériel s'y rattachant.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission, association en participation ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : ABAQUEPLAST.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots"Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 7, rue du Moulin Neuf
93240 STAINS.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision du Gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 60 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 3 000 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 3 000, et attribuées de la façon suivante, savoir :

- la société LANDY FINANCES,
 à concurrence de trois milles parts numérotées de
 1 à 3000 **3 000 PARTS**

ARTICLE 7 : AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra par décision extraordinaire des associés, être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire le droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices annuels et du boni de liquidatiuon proportionelle au nombre et à la valeur nominale des parts existantes. Chaque part donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'Huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées en annexe du registre du Commerce et des Sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles : elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un associé ou la dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droits ou héritiers de l'associé décédé, ou avec l'époux attributaire des parts communes, sous réserve de l'agrement des intéressés par les associés.

ARTICLE 10 : GERANCE

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports entre les associés, le gérant détient tous les pouvoirs de gestion dans l'intérêt de la Société, à savoir les pouvoirs pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans le cadre de son objet social.

ARTICLE 11 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives prises selon les modalités et dans les conditions définies par la Loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967 et tout texte qui pourra venir postérieurement modifier leurs dispositions.

ARTICLE 12 : APPROBATIONS DES COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 13 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés visée à l'article 13 ci-dessus.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de ce faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 15 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, la gérance et à son défaut le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal au moins à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.